



**Décision n° 17-DCC-26 du 15 février 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Chanis par les  
sociétés ITM Entreprises et Inige**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Chanis par les sociétés ITM Entreprises et Inige, formalisée par un protocole d'accord de cession de titres en date du 2 mars 2016 et un protocole d'accord de cession de fonds de commerce en date du 25 janvier 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés ITM Entreprises et Inige du contrôle conjoint de la société Chanis, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Les Mees (04). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-014 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence